

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

PARTICIPATION DE LA
COMMUNE EN SANTE
ET EN PREVOYANCE
DANS LE CADRE D'UNE
PROCEDURE DE
LABELLISATION A
COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Delphine LIUZZO

Était absent :

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire indique au conseil municipal que suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025 et, pour la complémentaire « santé », à compter du 1er janvier 2026.

Néanmoins et dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des agents, il a été décidé d'anticiper les obligations en instaurant la participation de la commune aux deux risques précités à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définit les montants de référence comme suit :

- Pour la complémentaire « prévoyance » : la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit un montant plancher de 7 euros (article 2 du décret du 20 avril 2022).
- Pour la complémentaire « santé » : la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros, soit un montant plancher de 15 euros (article 5 du décret du 20 avril 2022).

M. le Maire indique qu'il est proposé une participation de :

- 10 € pour le risque prévoyance maintien de salaire,
- 30 € pour le risque santé.

Cette participation sera versée aux agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public sur poste permanent et contractuels de droit privé (CAE, CUI, apprentis...)

Il est par ailleurs précisé que le planning de mise en place de cette participation ne permet pas à la collectivité de se rattacher au contrat groupe du Centre de Gestion.

Consécutivement pour bénéficier de la participation financière mise en place par l'employeur, l'agent doit avoir adhéré à des contrats santé et/ou prévoyance qui doivent présenter des garanties de solidarité, notamment entre les différentes générations d'adhérents. Ces contrats doivent être labellisés (lien vers la liste des contrats labellisés : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>).

Il appartiendra aux agents de fournir chaque année une attestation de leur assureur précisant la labellisation du contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

- ➔ de valider le principe de la participation de la collectivité aux risques santé et prévoyance des agents à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présenté par M. le Maire,
- ➔ d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- ➔ d'autoriser M. le Maire à prendre tous les actes et à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 15 DEC. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

Le directeur général des services

